



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

URGENT

Public, avec annexe confidentielle *ex parte*, réservée à l'Accusation

Ordonnance demandant à l'Accusation d'apporter des éclaircissements et de réexaminer la requête qu'elle a déposée en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve concernant le Témoin 268

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Joseph Keta
M^e Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Ralph Martens, Greffier par intérim

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête de l'Accusation, déposée le 27 novembre 2007 en vertu des règles 81-2 et 81-4, concernant la déclaration du Témoin 2 (« la Requête ») et ses annexes confidentielles et *ex parte*, dans laquelle celle-ci demande, notamment, à la juge unique l'autorisation de supprimer certaines parties de la déclaration du Témoin 2 (« Témoin 268 »)¹,

VU la requête de l'Accusation, déposée le 15 janvier 2008 en vertu des règles 81-2 et 81-4, aux fins d'expurgation des déclarations de témoins et des éléments connexes sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, dans laquelle l'Accusation demande, notamment, à la juge unique l'autorisation de supprimer certaines parties d'un document concernant le Témoin 268²,

VU la version modifiée de la requête de l'Accusation déposée le 27 février 2008 en vertu des règles 81-1, 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation des notes prises lors des entretiens préliminaires avec les témoins 2, 5, 6, 10, 0163, 0238, 0287, 0233, 0267, 0271 et 0132 ainsi que des transcriptions de ces entretiens (« la Requête modifiée ») et ses annexes confidentielles et *ex parte*³,

VU les articles 57-3-c, 61-3 et 68 du Statut de Rome, les règles 15, 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 28-1 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, compte tenu des décisions relatives aux expurgations rendues par la juge unique depuis le dépôt de la Requête de l'Accusation, il est nécessaire que l'Accusation réexamine les suppressions demandées ; que la juge unique a également constaté des incohérences dans la Requête concernant la déclaration du Témoin 268 ;

¹ ICC-01/04-01/07-82, ICC-01/04-01/07-82-Conf-Exp-AnxA.

² ICC-01/04-01/07-145 et ses annexes confidentielles.

³ ICC-01/04-01/07-240, ICC-01/04-01/07-240-Conf-Exp-AnxA1.

et que, dans l'annexe I jointe à la présente décision, rendue *ex parte* et réservée à l'Accusation, la juge unique a signalé quelques unes des incohérences susmentionnées,

ATTENDU, par conséquent, que pour permettre à la juge unique de rendre une décision sur les suppressions demandées dans la Requête et dans la Requête modifiée, l'Accusation doit apporter des éclaircissements et réexaminer ses demandes concernant la déclaration du Témoin 268 et les éléments connexes, en vertu des règles 81-2 et 81-4, en se fondant entre autres sur l'annexe I jointe à la présente décision,

ATTENDU, également, que pour les raisons qui précèdent, l'Accusation doit, après réexamen des suppressions demandées, déposer à nouveau l'annexe A et l'annexe A1 jointes à la Requête ainsi qu'à la Requête modifiée,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à l'Accusation d'apporter des éclaircissements et de réexaminer les suppressions demandées à l'annexe A et à l'annexe A1 de la Requête et de déposer à nouveau les deux annexes avant le lundi 14 avril 2008, à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 11 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)